



# CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 PROCES-VERBAL

Présidence de Monsieur GUIHARD Albert, Maire.

Étaient présents : F.HERSEMEULE, I.GAUTIER, B.DEBARRE, L. LEGUY ADOLPHE, K.KÖRÜKÇÜ, AM.LEMAIRE, A.GROLLEAU, M.ROLLAND, D.REPETTATI, C.GUIHO, W.PELTIER, A.LESTEL, C.GUILLOU, S.LEVESQUE, R.HUGRON, S.OUISSE, V.CHAMAILLARD, M.RICORDEL, E.FERRE, A.LELIEVRE, E.DUPE, M.YILDIRIM

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LE MEUR (a donné pouvoir à Mme GUIHO)

Absents excusés n'ayant pas donné procuration : néant

Absents non excusés : néant

À 20h00, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Murat YILDIRIM est désigné en qualité de secrétaire de séance.

## Affaires Générales

### 1- Installation du Conseil Municipal

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport d'Albert GUIHARD, Maire,*

Le Maire sortant a fait l'appel des conseillers présents. Il a déclaré l'installation du Conseil municipal et a laissé la présidence au doyen du Conseil municipal, Monsieur Bernard DEBARRE.

*Rapport de Bernard DEBARRE, Doyen et président du Conseil municipal,*

Le doyen, en sa qualité de Président, désigne le secrétaire de séance selon l'article L2121-15 du CGCT (traditionnellement le plus jeune de l'assemblée). Murat YILDIRIM est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le doyen, en sa qualité de Président, déclare que le quorum est atteint. Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

### 2- Election du Maire

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : -/-	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Bernard DEBARRE, Doyen et président du Conseil municipal,*

Lecture est faite au Conseil municipal des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du CGCT.

Le doyen, en sa qualité de Président, désigne deux assesseurs pour les élections du Maire et des adjoints. Mme Laurence LEGUY ADOLPHE et M. Kerem KÖRÜKÇÜ sont désignés en qualité d'assesseurs.

Il est maintenant proposé de procéder à l'élection du Maire.

Candidat déclaré : M. HERSEMEULE Franck

**Délibération**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Elire le Maire au scrutin secret à la majorité absolue.**

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 23**
- **A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0**
- **Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 23**
- **Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 12**
- **A obtenu : M. HERSEMEULE Franck ..... 23**
- **Est élu : M. HERSEMEULE Franck, Maire de la commune de Saint-Nicolas de Redon.**

Monsieur HERSEMEULE, Maire nouvellement élu, souhaite remercier l'ancienne mandature ainsi que les agents ayant accompagné les élus pendant six ans. L'installation du mandat s'était faite dans un contexte compliqué du fait de la crise Covid-19 et du manque de communication avec l'équipe précédente.

Il poursuit ses remerciements envers les élus du mandat précédent qui continuent leur mandat pendant six nouvelles années et envers les nouveaux élus qui ont souhaité s'engager pour leur commune durant ce nouveau mandat.

-----

**3- Fixation du nombre d'Adjoints**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

La présidence de la séance est dorénavant assurée par Monsieur Franck HERSEMEULE, Maire.

L'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Nicolas de Redon étant de vingt-trois, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser six.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création de six postes d'adjoints au Maire.

**Délibération**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Approuver la création de six postes d'adjoints au Maire,**

- **Charger le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces six adjoints au Maire.**

-----

#### 4- Elections des adjoints au Maire

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : -/-	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,

Lecture est faite au Conseil municipal de l'article L2122-7-2 du CGCT.

Suite à la délibération n°2026-03-002 relative à la détermination du nombre d'adjoints, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Liste déclarée : Liste 1 présentée par Mme GAUTIER Isabelle.

#### Délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Elire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.**

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 23**
- **A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0**
- **Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 23**
- **Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 12**
- **A obtenu : Liste 1 ..... 23**
- **Sont élus adjoints au Maire : Mme GAUTIER Isabelle, M. DEBARRE Bernard, Mme LEGUY ADOLPHE Laurence, M. KÖRÜKÇÜ Kerem, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. GROLLEAU Arnaud.**

-----

#### 5- Charte de l'élu local

Présents : -/-		Votants : -/-	
POUR : -/-	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal. Une réponse ministérielle (JO Sénat, 21 mai 2020, question n° 14643 de M. Olivier Jacquin) a confirmé qu'aucune disposition du CGCT ne s'oppose à une transmission dématérialisée de la Charte.

La loi du 22 décembre 2025 a modernisé cette Charte, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître

pleinement les droits attachés au mandat local. Cette loi a introduit trois nouveaux articles dans le CGCT.

Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Les nouvelles références de la Charte sont les articles L1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lecture est faite au Conseil municipal des articles L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du CGCT.

Transmission est faite par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers, de la charte de l'élu local, des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT et des articles R2123-1 à R2123-28 du CGCT.

## **6- Délégations du Conseil municipal au Maire**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1. Procéder à la réalisation, la renégociation, le réaménagement et le remboursement anticipé des emprunts ou prêts relais destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, y compris les avenants, dans la limite de 100 000 euros par an pour un emprunt global non affecté et de 50 000 euros pour une opération particulière d'investissement, ainsi que pour les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelques que soient les procédures mises en œuvre, dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant est inférieur à 100 000 euros ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

13. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en se portant partie civile notamment, qu'elles soient administratives ou judiciaires, en contentieux ou en plein contentieux, y compris en appel, directement ou en désignant un avocat notamment dans les domaines suivants que le Conseil municipal n'entend pas considérer comme exhaustifs :
- Commande publique
  - Finances locales
  - Personnel
  - Biens communaux
  - Police municipale générale et spéciale
  - Travaux
  - Responsabilité : de manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la commune ou de ses représentants ou agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire
  - Urbanisme et opérations d'aménagement
  - Développement de la commune
- Et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 euros ;
14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 euros ;
15. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (établissement public créé par le préfet sur délibérations concordantes de Conseils municipaux et chargé de réaliser des acquisitions foncières pour constituer des réserves foncières ou mener à bien des opérations d'aménagement) ;
16. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 110 000 euros ;
17. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et fonds de concours, en fonctionnement et en investissement, pour les projets dont le coût global hors taxes n'excède pas 50 000 € ;
19. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

En cas d'empêchement du Maire, ces décisions sont prises par la première adjointe et peuvent par ailleurs faire l'objet d'une délégation de signature à la Directrice Générale des Services conformément à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales. Ces décisions font l'objet d'une information à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires.

### Délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Approuver les délégations du Conseil municipal au Maire et à la première adjointe en cas d'empêchement, pour la durée du mandat, telles que présentées ci-dessus,**
- **Prendre acte que le Maire s'engage à rendre compte à chaque séance du Conseil municipal de l'exercice de ses délégations,**
- **Prendre acte que le Maire s'engage à rendre compte, au moins une fois par an, des décisions relatives aux admissions en non-valeur au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé cette décision.**

## **7- Indemnités des élus**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

Lecture est faite au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, notamment les articles L2123-20 à L2123-24.

Le Maire a décidé de percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux inférieur à celui déterminé par la loi, il est rappelé que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Les indemnités des membres du Conseil municipal doivent être fixées par une délibération du Conseil municipal dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du CGCT, aux taux suivants :

- Maire : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux : 0,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **Délibération**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Approuver le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux aux taux fixés ci-dessus,**
- **Dire que le tableau des indemnités est annexé à la présente délibération,**
- **Dire que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales,**
- **Dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,**
- **Dire que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**

Madame LEMAIRE demande si les bulletins d'indemnités perçues par les élus pourraient être dématérialisées. Les services se renseigneront sur cette possibilité technique.

## **8- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés et accords-cadres.

Les articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT donnent les règles applicables à la constitution de la CAO. Cette dernière est ainsi composée du Maire et de trois membres du Conseil municipal élus à la représentation au plus fort reste.

La désignation des membres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Candidats déclarés :

Titulaires	Suppléants
- M. GROLLEAU Arnaud	- M. OUISSE Samuel
- Mme LEGUY ADOLPHE Laurence	- Mme LEMAIRE Anne-Marie
- M. KÖRÜKÇÜ Kerem	- Mme DUPÉ Emeline

### Délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Approuver l'élection des membres de la CAO à main levée,**
- **Désigner en tant que délégués titulaires : M. Arnaud GROLLEAU, Mme Laurence LEGUY ADOLPHE et M. Kerem KÖRÜKÇÜ,**
- **Désigner en tant que délégués suppléants : M. Samuel OUISSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE et Mme Emeline DUPÉ.**

### **9- Election des membres du CCAS**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

Le CCAS (Centre communal d'action sociale) est un service public de proximité obligatoirement présent dans toute commune de plus de 1 500 habitants. Cet organisme a pour objectif de soutenir les personnes en difficulté. Pour cela, un accompagnement social est proposé afin de faciliter l'accès à l'aide sociale légale mais aussi à certains dispositifs locaux.

Le CCAS est un établissement public de la commune, présidé par le maire. Il informe, oriente et instruit les demandes d'aides sociales légales, et met en place des actions locales (secours, aide alimentaire, domiciliation) pour soutenir les habitants en difficulté.

En application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration et désigner à main levée les élus appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

Candidats déclarés :

- Mme GAUTIER Isabelle
- M. DEBARRE Bernard

- M. PELTIER Wilfried
- Mme REPETTATI Dominique
- Mme LE MEUR Maryse

**Délibération**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **Fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration à 5 membres élus au sein du Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire,**
- **Désigner à main levée les élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS,**
- **Sont élus à l'unanimité : Mme Isabelle GAUTIER, M. Bernard DEBARRE, M. Wilfried PELTIER, Mme Dominique REPETTATI et Mme Maryse LE MEUR.**

-----

**10-COPIIL – Syndicat de Voirie Intercommunal de Plessé – Désignation des représentants**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

Le service de voirie intercommunal intégré à la Mairie de Plessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 intervient auprès de 13 communes membres dont Saint-Nicolas de Redon fait partie.

Le COPIIL est composé des 13 représentants de communes.

La commune de Saint-Nicolas de Redon bénéficie de ce service pour le débroussaillage, l'élagage et le balayage.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner, à main levée, deux membres du Conseil pour siéger au comité de pilotage de ce service mutualisé d'entretien de voirie.

Candidats déclarés :

- M. ROLLAND Michel
- M. KÖRÜKÇÜ Kerem

**Délibération**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Désigner à main levée M. Michel ROLLAND et M. Kerem KÖRÜKÇÜ membres pour siéger au comité de pilotage du service mutualisé d'entretien de voirie de Plessé.**

-----

**11-Territoire d'Energie 44 – Désignation des représentants**

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

En tant qu'Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE), TE44 intervient sur les réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Il est aussi compétent en matière d'éclairage public, d'infrastructures de communications électroniques.

Il accompagne au quotidien ses collectivités adhérentes dans la mise en œuvre de la transition énergétique sur leurs territoires, pour leurs habitants, à travers de nombreux domaines d'intervention : mobilité durable, efficacité énergétique, énergies renouvelables.

Considérant les statuts de TE44, la commune de Saint-Nicolas de Redon doit désigner au sein du Conseil municipal un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au collège électoral de Redon Agglomération.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le titulaire et le suppléant à main levée.

Candidats déclarés :

- M. GUILLOU Christopher, titulaire
- M. DUPÉ Emeline, suppléante

### Délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **Désigner les représentants de la commune à main levée,**
- **Désigner M. Christopher GUILLOU délégué titulaire au sein du collège électoral de Redon Agglomération,**
- **Désigner Mme Emeline DUPÉ déléguée suppléante au sein du collège électoral de Redon Agglomération.**

### 12- SPL La Roche – Elections des représentants

Présents : 22		Votants : 23	
POUR : 23	CONTRE : -/-	ABSTENTION : -/-	

*Rapport de Franck HERSEMEULE, Maire,*

Il est rappelé que la Commune de Saint-Nicolas de Redon est actionnaire de la SPL La Roche, société anonyme publique locale dont le siège social est 17, rue du Champ Chaumont à Plessé, laquelle a pour objet de promouvoir les politiques sociales, culturelles, de loisirs et de tourisme de ses collectivités actionnaires en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse.

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2016, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le n°824 069 090, le 1er décembre 2016.

La Commune de Saint-Nicolas de Redon est attributaire de deux sièges d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la SPL.

Comme conséquence des élections municipales et de l'installation du nouveau Conseil municipal de la Commune de Saint-Nicolas de Redon, il est proposé au Conseil municipal

- De désigner en son sein ses deux représentants pour représenter la commune aux fonctions d'administrateur de la SPL La Roche et de les autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de leur mandat ;
- De désigner lequel de ses représentants au sein du Conseil d'administration de la SPL La Roche est susceptible de représenter la Commune de Saint-Nicolas de Redon aux fonctions de Président Directeur Général de la SPL La Roche qui pourraient être attribuées à la commune par le Conseil d'administration de la Société, après délibération de ses administrateurs ;
- D'autoriser son représentant à percevoir pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général de la SPL La Roche une rémunération brute annuelle, comprise entre 12 et 12 000

euros brut au maximum qui pourrait lui être attribuée par le Conseil d'administration de la SPL La Roche ;

- De désigner son représentant au sein de l'assemblée générale de la SPL La Roche et un suppléant en cas d'empêchement.

### Délibération

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :**

- **Désigner M. Franck HERSEMEULE et M. Bernard DEBARRE représentants de la Commune de Saint-Nicolas de Redon au sein du Conseil d'Administration de la SPL La Roche.**
- **Autoriser ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la SPL La Roche à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de leur représentation qui pourraient leur être confiées par le Conseil d'Administration de la Société notamment, les fonctions de Vice-président du Conseil d'administration, de membres titulaires ou suppléants d'éventuelles commission d'achats ou comités techniques, de mandats spéciaux pour des missions particulières, etc.**
- **Désigner M. Bernard DEBARRE pour représenter la Commune de Saint-Nicolas de Redon, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la SPL La Roche qui pourraient être attribuées à la Commune de Saint-Nicolas de Redon par le Conseil d'Administration de la Société,**
- **Autoriser M. Bernard DEBARRE, à percevoir pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général de la SPL La Roche une rémunération brute annuelle, comprise entre 12 et 12 000 euros brut au maximum qui pourrait lui être attribuée par le Conseil d'administration de la SPL,**
- **Désigner M. Bernard DEBARRE pour représenter la Commune de Saint-Nicolas de Redon aux assemblées générales de la SPL La Roche et M. Franck HERSEMEULE pour le suppléer en cas d'empêchement.**

### Questions et informations diverses

- Information des décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations (DIA et décisions)
  - Décision n°2026-002 : Avenant n°1 à la convention de financement par fonds de concours de la Rénovation de l'école de l'Herbinerie
- Agenda des manifestations/animations : pièce jointe
- Population précaire située au terrain de tennis

Monsieur DEBARRE explique que les caravanes ont été déplacées sur le site de la Corderie. Leur situation reste difficile, les élus continuent de travailler en collaboration avec les différents services compétents pour trouver les solutions adéquates.  
Monsieur GUILLOU demande si un plan d'actions est prévu.  
Monsieur DEBARRE explique que la difficulté résulte de la multiplicité des acteurs impliqués.
- Livret des nouveaux élus

Monsieur HERSEMEULE indique qu'un livret à destination des nouveaux élus a été réalisé par l'ancienne mandature afin d'accompagner l'arrivée de la nouvelle mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire  
Franck HERSEMEULE



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Franck Hersemeule, the Mayor. The signature is stylized and written over the official seal.

Le secrétaire de séance,  
Murat YILDIRIM

A handwritten signature in black ink, corresponding to Murat Yildirim, the Secretary of the session. The signature is stylized and written in black ink.

